

Feuille d'information

Réforme des prestations familiales en Italie e France

Italie :

A partir du 1er juillet 2021, l'Italie a introduit la prestation transitoire "Assegno temporaneo" limitée au 28 février 2022 et, à partir du 1er mars 2022, la nouvelle prestation "Assegno unico universale".

Ces nouvelles prestations sont dues à la réforme fiscale en Italie et élargissent le cercle des bénéficiaires des allocations familiales. En outre, les prestations peuvent être plus élevées en Italie qu'auparavant.

La coordination des prestations familiales entre la Suisse et l'UE prévoit l'ordre d'éligibilité suivant :

1. prestations en raison d'une activité professionnelle ou de la perception de prestations assimilées (p. ex. indemnités de chômage, allocations de maternité)
2. prestations en raison de la perception d'une rente
3. prestations en raison du domicile

Avec l'introduction de l'Assegno temporaneo et de l'Assegno unico e universale, les indépendants, les bénéficiaires d'indemnités de chômage et les personnes à faible revenu dont le revenu du ménage est inférieur à CHF 50'000.00 en Italie peuvent désormais également avoir droit aux prestations familiales. Si la famille est domiciliée en Italie, il y aurait pour ces personnes un changement de droit, c'est-à-dire que l'Italie serait désormais le premier ayant droit pour le versement des prestations familiales et que la Suisse verserait le cas échéant un complément différentiel.

Pour cette raison, le droit aux allocations doit être réexaminé en Suisse. Les allocations différentielles en cours seront clarifiées directement avec l'Italie durant l'été au moyen du formulaire E411. Pour les bénéficiaires des allocations suisses complètes, nous réexaminerons leur droit.

France:

En France, les restrictions de temps et de revenus ont été supprimées. Cette décision élargit le cercle des bénéficiaires de prestations familiales.

Vous pouvez consulter ci-dessus les règles de coordination dans le domaine des accords bilatéraux. Afin d'éviter autant que possible des demandes de remboursement importantes, nous allons réexaminer le droit des frontaliers qui perçoivent actuellement la totalité des allocations. Pour ce faire, nous vous enverrons un questionnaire. Il n'y a pas de changement pour les bénéficiaires d'une allocation différentielle.